AR Prefecture

043-214301954-20220902-2022_07-AI
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE n°2022-06ter

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Saint-Ilpize

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [

VU le rapport de visite du Maire, de l' Adjoint aux travaux, de la 1ère adjointe,du conseiller municipal en fonction à Brioude comme policier municipal, d'un architecte honoraire, en date du 18/07/2022, rapport mettant en évidence un danger imminent manifeste, rapport réalisé sur place et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les *désordres constatés* sont les suivants : murs menaçant de tomber avec risque pour les riverains et les maisons limitrophes,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des riverains et des tiers *en cas d'effondrement des murs non entretenus ;*

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Lips Cyrille, domicilié en Allemagne,Alfred-Döblin-Allée 3, 12529 Schönefeld, né le 01/06/1988, propriétaire de l'immeuble sis à Tapon, commune de Saint-Ilpize (43380) - situé à Tapon, référence cadastrale : B 631

Madame Ramain Véronique (succession vacante en mairie au nom de Ramain Alfred), maison mitoyenne à celle de Monsieur Lips Cyrille, référence cadastrale : B 630 ; née le 16/02/1963, domiciliée 53 Allée du Parc, 95330 Domont, bâtiment référence cadastrale : B 630

AR Prefecture
043-214301954-20220902-2022_07-AI
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

Madame Moreau Baldini Sophie, demeurant 70 rue du Général De Gaulle, 95320 Saint leu La Forêt , née le 30/12/1964, référence cadastrale : B 586, situé à Tapon (43380) dans le même secteur , pour la ruine située sur la parcelle B 586,

Messieurs Lips Cyrille, Evers Franck Jean, Madame Lips Sarah Romane épouse Evers, référence cadastrale B 587 ; dernier domicile connu pour les époux Evers : Laurens Reaalstraat 24 GP Utrecht 03531 Pays Bas, pour le bâtiment en ruine situé sur la parcelle B 587 et situé à Tapon dans le même secteur ;

sont mis en demeure d'effectuer, sur leurs bâtiments ou pans de murs en ruines qui occupent les parcelles *B 630, B 631, B 586 et B 587 dans un délai de six mois.*

Les mesures provisoires suivantes : sécurisation, renforcement des murs menaçant ruine, balisage des lieux pour interdire l'accès des abords sur le domaine privé leur appartenant ;

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, la dépendance située sur une partie de la parcelle B 631(partie dépendance uniquement) est interdite temporairement à à toute utilisation *dès la notification de l''arrêté* et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ; ainsi que le bâtiment inoccupé situé sur la parcelle B 630,

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

AR Prefecture

043-214301954-20220902-2022_07-AI
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au propriétaire du bâtiment mitoyen faisant partie de la succession Ramain et situé sur la parcelle B 630

Vu l'incertitude sur l'adresse de la personne propriétaire de la parcelle B 630 et dans tous les cas pour sécuriser la notification le présent arrêté sera également transmis au notaire pressenti pour régler la succession, Maître Farget à Brioude.

Le présent arrêté sera aussi affiché sur la façade de l'immeuble B 630 ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Ilpize, le 2 septembre 2022

Le Maire : Martine Defay